

Avis public

Le 4 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-96 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1815)

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001, ce règlement est réputé conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay depuis son adoption le 4 août 2026.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 août 2026.

SAGUENAY, le 6 août 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-96 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1815)**

Règlement numéro VS-RU-2026-96 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 4 août 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires concernant les rues privées dérogoires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 7 juillet 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) REMPLACER** le chapitre 5.1, concernant les rue privée, chemin privé ou voie d'accès dérogoire, qui se lit comme suit :

**CHAPITRE 5.1 RUE PRIVÉE, CHEMIN PRIVÉ OU VOIE D'ACCÈS
DROGATOIRE**

ARTICLE 73.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une rue privée, un chemin privé ou une voie d'accès qui existait avant le 11 février 2012 bénéficient de droit acquis. Cependant, tous travaux reliés à l'infrastructure ou à la largeur de la rue privée, du chemin privé ou de la voie d'accès sont assujettis à la conformité de l'article 27 du règlement de construction.

Par le suivant :

CHAPITRE 5.1 RUE PRIVÉE DROGATOIRE

ARTICLE 73.1 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une rue privée qui existait avant le 11 février 2012 bénéficie de droit acquis quant à ses dimensions et le fait de ne pas être cadastré. Cependant, tous travaux reliés à l'infrastructure ou à la largeur de la rue privée sont assujettis à la conformité de la sous-section 3 de la section 3 du règlement de construction.

ARTICLE 73.2 CONSTRUCTION ET LOTISSEMENT SUR UNE RUE PRIVÉE DÉROGATOIRE

Pour tout projet de construction d'un bâtiment principal autre qu'agricole ou forestier ou pour tout projet de lotissement visant la construction d'un bâtiment principal autre qu'agricole ou forestier, la rue privée doit être cadastrée d'une largeur minimale de l'emprise prévue à la section 2 concernant les dispositions relatives aux voies de circulation.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière